

ARTICLE 44

1. Si un Gouvernement participant s'estime gravement lésé dans ses intérêts du fait qu'un Gouvernement signataire ne ratifie pas ou n'accepte pas le présent Accord, ou en raison des conditions ou réserves mises à une signature, à une ratification ou à une acceptation, il le notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dès la réception de cette notification, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en informe le Conseil qui examine la question, soit à sa première réunion, soit à une de ses réunions ultérieures tenue dans le délai d'un mois au plus après la réception de la notification. Si après l'examen de la question par le Conseil, le Gouvernement participant continue à trouver ses intérêts gravement lésés, il peut se retirer de l'Accord en notifiant son retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans un délai de 30 jours après que le Conseil ait terminé l'examen de la question.

2. Si un Gouvernement participant démontre que, nonobstant les dispositions du présent Accord, le fonctionnement de cet Accord a entraîné une grave pénurie d'approvisionnements ou n'a pas stabilisé les prix sur le marché libre entre les limites prévues au présent Accord, et si le Conseil ne prend pas de mesures pour remédier à une telle situation, le Gouvernement intéressé peut notifier son retrait de l'Accord.

3. Si, pendant la durée du présent Accord, en raison de mesures prises par un pays non-participant, ou en raison de mesures incompatibles avec le présent Accord prises par un pays participant, il se produit dans le rapport entre l'offre et la demande sur le marché libre une évolution défavorable qu'un Gouvernement participant estime gravement préjudiciable à ses intérêts, ce Gouvernement participant peut en saisir le Conseil. Si le Conseil déclare la cause fondée, le Gouvernement intéressé peut notifier son retrait du présent Accord.

4. Si un Gouvernement participant estime que ses intérêts seront gravement lésés du fait du tonnage de base d'exportation qui va être attribué à un pays exportateur non-participant sollicitant son adhésion à l'Accord conformément au paragraphe 4 de l'article 41, ce Gouvernement peut en saisir le Conseil qui prend une décision sur cette question. Si le Gouvernement intéressé estime que malgré cette décision ses intérêts continuent à être gravement lésés, ce Gouvernement peut notifier son retrait du présent Accord.

5. Le Conseil prend dans les 30 jours une décision sur toute affaire qui lui est soumise en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article; si le Conseil n'a pas statué dans le délai fixé, le Gouvernement qui a soumis l'affaire au Conseil a le droit de notifier son retrait du présent Accord.

6. Tout Gouvernement participant peut, s'il vient à se trouver engagé dans des hostilités, solliciter du Conseil la suspension de tout ou partie des obligations que lui impose le présent Accord. Si sa demande est rejetée, ce Gouvernement peut notifier son retrait du présent Accord.

7. Si un Gouvernement participant se réclame lui-même des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 pour se dégager des obligations qu'il a contractées aux termes dudit article, tout autre Gouvernement participant a le droit de notifier son propre retrait, à tout moment au cours des trois mois qui suivent, après en avoir expliqué les raisons au Conseil.

8. En plus des situations prévues aux paragraphes précédents du présent article, lorsqu'un Gouvernement participant démontre que des raisons indépendantes de sa volonté l'empêchent de remplir les obligations contractées aux termes du présent Accord, il peut notifier son retrait de l'Accord, sous réserve que le Conseil décide que ce retrait est justifié.

9. Si un Gouvernement participant estime qu'un retrait du présent Accord, notifié en application des dispositions du présent article par tout